

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Petit-Palais et Cornemps dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie le 9 septembre 2024 à 18h00 sous la présidence du Maire, Mme Patricia RAICHINI.

Etaient Présents : RAICHINI Patricia, BOUTIN Jean-François, AUDOUIN Anne, BORDELAIS Gérald, DUMON Alain, POUDRET Annie, BORDAS Christian, BROUDICHOX Serge, JOCELYN Nathalie, REYGADE Aline, TRANQUARD Jérôme

Etaient absents : MARTIN Frédéric, VEYSSIERE Fabienne (pouvoir RAICHINI Patricia), HUCHET Pierrette (pouvoir à REYGADE Aline)

Secrétaire de séance : Gérald BORDELAIS a été élu secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 30 mai 2024

DELIBERATION 24-2024- INSTAURANT LA TAXE D'HABITATION POUR LES LOGEMENTS VACANTS

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation sur les logements vacants est due par les propriétaires de logements non occupés pendant plus de deux années consécutives (le logement doit être vacant au 1^{er} janvier de l'imposition).

Elle est calculée par application du taux communal de la taxe d'habitation sur la valeur locative du bien, sans abattements.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal de la Commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS, après en avoir délibéré :

Pour : 10 voix – Abstention : 3 voix – Contre : 0 voix

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION 25-2024 TFPB EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE France RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G du CODE GENERAL DES IMPOTS

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code général des Impôts permettant au conseil municipal de Petit Palais et Cornemps d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

- Vu la publication au Journal Officiel de l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de la Commune de Petit-Palais et Cornemps en zone France Ruralité Revitalisation (FRR).
- Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Décide d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans la zone France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération des cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION 26-2024 MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA COMMUNE DE PETIT PALAIS ET CORNEMPS

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui a mis en place le PUP ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Alur, notamment l'article 165 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'une convention de PUP permet d'apporter le cadre règlementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants générés par une opération immobilière ;

CONSIDERANT que le parcellaire diffus de la commune est propice à la réalisation de plusieurs projets de construction de logements localisés sur différentes parcelles de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'approuver le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial sur plusieurs parcelles du territoire communal (PUP) afin de financer les besoins d'équipements publics générés par l'apport de population des nouvelles opérations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur les secteurs joints en annexe.

DECIDE que des conventions de Projet Urbain Partenarial seront conclues dans ce périmètre avec les opérateurs.

DIT que d'autres périmètres de PUP seront mis en place en fonction des opérations à venir.

DIT que la durée de validité de ce périmètre est fixée à 5 ans.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents s'y référant.

DELIBERATION 27-2024 CONVENTION CONCERNANT LA GESTION -SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU PONT DU COURAUD EN LIMITE DES COMMUNES DE PETIT PALAIS ET CORNEMPS ET LUSSAC

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Pont du Couraud, permettant le franchissement du ruisseau de Gendarme, est situé en limite des deux communes. Qu'il est nécessaire de surveiller systématiquement et attentivement son état, ses conditions d'utilisation et d'exécuter en temps utile les opérations de visite, d'entretien ou de réparation qui permettent de le maintenir en état de service.

La Commune de Petit Palais et Cornemps sera gestionnaire du Pont du Couraud.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la Commune de Lussac.

DELIBERATION 28-2024 CONVENTION RELATIVE A LA LIVRAISON DE REPAS A LA COMMUNE DE FRANCS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Francs a exprimé la demande que les repas soient confectionnés au sein de la cuisine de Petit Palais et Cornemps à compter du 1^{er} septembre 2024.

Au titre du service rendu, la Commune de Francs s'engage à verser la somme de 0,25 € TTC par repas fabriqué à la Commune de Petit Palais et Cornemps.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la Commune de Francs et Albert Restauration, prestataire.

DELIBERATION 29-2024 APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2023 DU SIAEPAVID »EAU ET ASSAINISSEMENT »

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des rapports annuels « eau et assainissement » 2023 sur le prix et la qualité des services du Syndicat des Eaux des Vallées de l'Isle et de la Dronne.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- Approuve les rapports annuels « eau et assainissement » 2023 du Syndicat des Eaux des Vallées de L'Isle et de la Dronne.

DELIBERATION 30-2024 AUTORISATION A PERCEVOIR LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D ELECTRICITE.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin que la Commune puisse percevoir la redevance pour occupation des réseaux publics de distribution d'électricité (ENEDIS). Afin de tenir compte de l'évolution de l'index ingénierie, la somme est revalorisée par rapport aux plafonds.

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Autorise la commune de Petit-Palais et Cornemps à percevoir la RODP cette année et les années subséquentes.

INFORMATIONS DIVERSES

- Vente du presbytère : Madame le Maire va signer le mandat concernant cette vente avec l'agence EXP France
Le conseiller immobilier est Monsieur Yannick CANEVAROLO ;
Les rapports de diagnostics immobiliers et de performance énergétique ont été réalisés.
- L'autorisation de stationnement de taxi (ADS) a été refusé par les services préfectoraux.
- Le périmètre délimité 500 mètres autour de l'église va être modifié.
- L'agent en contrat aidé au service espaces verts démissionne à compter du 1^{er} octobre 2024.
- Les poteaux ont été installés au milieu des bois concernant la fibre. La commune a obligation de faire élaguer.
Mme le Maire doit se renseigner et faire réaliser un devis.
- Concernant l'association Histoire Mémoire et Patrimoine, Mme le Maire va contacter la présidente afin de faire une assemblée générale pour dissoudre cette association.

Séance levée à 20 H 25

Le Maire,

Patricia RAICHINI



Le secrétaire de séance

Gérald BORDELAIS

